

Réunion « critères CAP TSEEAC » du 8 février 2008

Une réunion était organisée pour évoquer les critères appliqués en CAP TSEEAC, entre le Secrétariat Général et SDRH d'une part et les organisations syndicales siégeant en CAP TSEEAC d'autre part.

Disons-le tout de suite, **cette réunion n'a rien changé** : Nous avons simplement écrit ce qui se pratique déjà en CAP TSEEAC depuis des années et, plutôt que d'entrer en polémique, **rappelons juste un fait** :

Le syndicat qui fluctue le plus dans ses critères est FO et leurs protestations perpétuelles ne visent qu'à cacher leur manque d'efficacité.

RAPPEL DE FONCTIONNEMENT DE LA CAMPAGNE DE MUTATION

Dépôt des candidatures

Deux dates limites restent en vigueur.

Date limite de candidature

Après cette date, aucune candidature n'est recevable, mais un agent ayant fait acte de candidature peut changer l'ordre de préférence ou annuler tout ou partie de ses candidatures.

Date limite de modification

Après cette date, le candidat ne peut plus changer l'ordre ou annuler partiellement ses candidatures : Sa seule possibilité est d'annuler la totalité de ses candidatures.

Il n'y a pas de limitation du nombre de candidatures par agent.

Recevabilité des candidatures

Les candidatures et annulations sont recevables uniquement dans les délais et conditions prévus par la campagne d'AVE et seule la date d'inscription par internet ou par télécopie fait foi : Charge aux candidats de vérifier, dans les délais stipulés, que leur candidature a bien été enregistrée par les services compétents.

En cas de litige, les candidats doivent fournir une preuve datée incontestable de leur bonne foi ; le président de la

CAP analyse ces éléments avant de rendre sa décision en tenant informés les membres de la CAP.

Dossiers personnels demandant un traitement particulier

Le classement en trois niveaux d'urgence mis au point en collaboration avec les assistantes sociales est maintenu :

Lettre de signalement

C'est une information donnée à la CAP concernant une situation sans caractère d'urgence et non contraignante.

Lettre à caractère social

Il s'agit d'une information concernant une situation critique, et la CAP peut accorder une dérogation sur le critère de durée s'il n'y a pas d'autre agent lésé.

Rapport social

La CAP en tient compte en proposant un poste conforme aux conclusions du rapport, sans être forcément liée par les choix et l'ordre de priorités donnés par l'agent.

Par exemple, si la conclusion du rapport est que l'agent doit aller à Toulouse, la CAP peut décider de proposer à l'agent un poste à Toulouse, qui sinon serait déclaré non pourvu, et sur lequel l'agent n'avait pas candidaté.

En cas d'urgence avérée, un traitement hors CAP est possible, après information des représentants en CAP.

CRITERES DE CLASSEMENT DES CANDIDATURES

Règle générale

Les candidats sur un même poste sont classés par ordre d'ancienneté dans le dernier poste tenu.

Postes à technicité particulière

Pour ces postes, le profil et les compétences acquises au cours de la carrière dans le corps des TSEEAC, la détention de qualifications statutaires, l'avis des services donneur et receveur sont pris en compte.

Services délocalisés, fermés ou réorganisés

Lorsqu'un service a été délocalisé, fermé ou réorganisé, l'ancienneté des agents alors en poste dans celui-ci est

considérée à la date d'arrivée sur l'ancien site du service, que l'agent ait suivi ou non ce service.

Ordre de préférence donné par les candidats

Les candidatures sont traitées selon l'ordre de préférence donné par l'agent.

Cependant, la CAP peut s'affranchir de cet ordre et retenir un candidat sur un poste parmi l'ensemble de ses candidatures si cela permet de répondre favorablement à un nombre plus important de demandes de mutation au cours de la même CAP ou si l'intérêt des services est mieux pris en compte.

CONDITIONS D'ANCIENNETE ET DE QUALIFICATION

Conditions générales

Les conditions pour pouvoir candidater après une première affectation (sortie ENAC, ER, 70-2 ou SP) sont d'avoir une ancienneté d'au moins 5 ans sur le premier poste, sauf nécessité médicale, sociale ou de service.

Rappelons que le SATAC avait réussi à faire échec à l'instauration de cette mesure (passage de 3 à 5 ans) dans le protocole 2000.

L'Administration l'avait imposé dans le protocole 2004, contre l'avis unanime de l'ensemble des Organisations Syndicales (et pas uniquement de FO comme il tente régulièrement de le faire croire, et si FO n'a pas signé ce protocole, rassurez-vous, ce n'est pas pour cette raison).

Le SATAC avait, alors, obtenu, seul, des mesures transitoires pour les TSEEAC alors à l'ENAC ou stagiaires (3 ans pour les TSEEAC 02A et 02B et 4 ans pour les TSEEAC 03A et 03B).

Ces mesures transitoires sont, évidemment, appliquées.

À partir de la deuxième affectation il faut avoir une ancienneté d'au moins 3 ans sur le poste.

Pour ce calcul d'ancienneté requise, la CAP peut prendre en compte l'ancienneté globale sur plusieurs postes successifs dans un même service en cas de progression verticale dans la hiérarchie de ce service.

Date de référence

Pour éviter les effets d'éventuelles fluctuations des dates de CAP, des dates de référence fixes pour le calcul des anciennetés requises ont été fixées.

L'Administration souhaitait « coller » aux dates de CAP, mais le SATAC a veillé à ce que le critère d'ancienneté reste calculé par rapport à la CAP suivante.

A la demande du SATAC, l'ancienneté est calculée par rapport aux dates de référence suivantes :

CAP de printemps « année N » : décembre « N »

CAP d'automne « année N » : juin « N+1 »

CRITERES SPECIFIQUES POUR LES METIERS « CONTROLE DE LA CIRCULATION AERIENNE »

Ancienneté

La durée de 3 ans prise en compte pour les contrôleurs d'aérodrome et les personnels habilités vigie trafic de Roissy CDG est la durée de détention de qualification ou d'habilitation.

Candidatures

Les candidatures sur des postes de contrôleurs d'aérodrome, d'adjoint au chef CA ou d'instructeurs régionaux doivent être accompagnées d'un certificat d'aptitude médicale valide.

CRITERES POUR LA GESTION DES EMPLOIS D'ENCADREMENT ET DES EMPLOIS FONCTIONNELS

Il est souhaitable que lors de la candidature sur de tels emplois la volonté de promotion de l'agent se traduise dans l'ordre de classement de ses candidatures. Toutefois si ce n'est pas le cas et s'il s'avère que ces dispositions pourraient pénaliser le candidat, il est alors possible que la CAP examine sa candidature sur les autres emplois ouverts spécifiquement aux TSEEAC et juge s'il est préférable de le retenir sur l'un de ces emplois.

Critères d'analyse des candidats.

Pour ces emplois et ceux à technicité particulière, le profil et les compétences acquises par l'agent au cours de sa carrière sont particulièrement évalués et pris en compte au regard des compétences nécessaires pour l'emploi.

Postes éligibles CTAC

Pour les postes d'encadrement et ceux ouverts en recouvrement à plusieurs corps (notamment TSEEAC et IEEAC, ICNA et IESSA) éligibles CTAC, la détention de la deuxième qualification statutaire est exigée (sauf exception traitée par la CAP).

Qualification statutaire

Pour les postes d'encadrement ou à technicité particulière:

Postes éligibles RTAC

La deuxième qualification statutaire n'est pas exigée, mais la détention de celle-ci est fortement appréciée.

Il s'agit des AVE de Chef circulation aérienne et adjoint, d'assistant de subdivision, d'instructeur régional, de chef de centrale électrique, de chef BTIV et adjoint, de CTE, de chef BRIA (et BNIA) et adjoint.

Il s'agit des AVE de Chef de division, de chef de subdivision, de chargé de projet, de chargé d'affaires, de chef de programme, d'inspecteur des études, des postes équivalents à la DTI, ainsi que, bien-sûr, les postes supérieurs à ceux-ci.

En effet, le SATAC continue de faire avancer le dossier « emplois ouverts systématiquement en recouvrement » pour permettre aux TSEEAC de progresser.

Ce qui est troublant, c'est que l'opposition à la progression des TSEEAC vient non pas de l'Administration, ... mais d'autres syndicats !!.

AGENTS EN SITUATIONS PARTICULIERES

Arrêts de formation vers une qualification

En cas de réaffectation suite à un arrêt de formation vers une qualification, l'Administration propose 3 postes à l'agent.

La durée exigée sur ce nouveau poste est diminuée de la moitié de la durée d'affectation précédente.

Détachements hors DGAC

Pour les détachements de longue durée, l'ancienneté considérée au moment du retour à la DGAC est celle détenue sur le dernier poste DGAC.

Congés parentaux

Les congés parentaux sont pris en compte à raison de la moitié de leur durée.

RETOUR D'OUTRE-MER

Postes avec durée de séjour limitée

L'agent peut postuler sur des postes à compter d'un an avant la date d'échéance de son dernier séjour.

Il doit se porter candidat sur un minimum de 3 postes.

Si l'agent n'est retenu sur aucun des postes sur lesquels il

Congés formation

Les congés pour formation professionnelle sont pris en compte pour la moitié de leur durée.

Disponibilité

Les périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte dans le calcul d'ancienneté.

Refus de poste après la CAP

Un agent refusant une mutation après la CAP se voit imposer un délai de 5 ans pendant lesquels il ne pourra être muté (sauf cas de force majeure, cas social, médical...).

a postulé, l'Administration lui propose 3 postes en tenant compte de ses préférences géographiques.

Postes sans durée limitée

L'agent est considéré comme un candidat en poste en métropole.

DEROGATIONS

La mutation d'un agent n'ayant pas l'ancienneté requise peut être proposée par la CAP.

Cette dérogation, est recevable, par exemple, pour des candidats qui postulent sur des postes au sein de services en sous-effectif chronique (Nord et Nord-Est par exemple), ou dans le cadre d'une réorganisation annoncée, ou si leur conjoint est également en poste à la DGAC et est concerné par une réorganisation, une relocalisation ou une fermeture de service.

Le SATAAC aimerait que les mutations cessent d'être considérées comme un simple enjeu électoral par certains. Espérons que, à présent que cette réunion tant réclamée par FO a eu lieu, la sérénité nécessaire à un examen équitable des candidatures revienne pour les CAP de Printemps.

Le SATAAC continuera d'appliquer les principes de fonctionnement qui sont les siens depuis le début et qui, au vu du nombre croissant de témoignages de satisfaction, ne doivent pas être si mauvais que cela.

Mise au point concernant les contrôleurs d'aérodrome

Certains ont tenté, par divers moyens, de récupérer (encore une fois) l'action du SATAAC et de s'attribuer notre intervention au sujet de l'ouverture de l'ensemble des aérodromes ICNA aux TSEEAC qui réussissent la SP ICNA.

Nous publions donc un extrait du communiqué du Président du CTP DSNA (rédigé par la DSNA) suite à la réunion du 25 janvier 2008 où notre intervention du 10 décembre est effectivement reprise.

Point 1 Ordre du jour et inscription des questions diverses

Le projet d'ordre du jour a été approuvé avec l'ajout d'une question diverse sur la situation des ICA de l'ENAC, demandée par le SNCTA.

Suite à la demande du SATAAC-UNSA la précision suivante a été apportée au communiqué du CTP DSNA du 10 décembre 2007, en relation avec le point 4 sur la méthode de calcul des effectifs ICNA dans les CRNA :

« Le SATAAC UNSA, à l'occasion de l'examen de ce point, a rappelé la mesure de l'accord licence selon laquelle les TSEEAC accédant au corps des ICNA par la SP devait accéder à l'ensemble des organismes ICNA. Il a demandé à ce que cette mesure soit traduite concrètement, ce qui n'est pas le cas actuellement à la lecture des données produites sur ce point. »